

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/357
DU 09/03/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES AU
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET
DE LA CULTURE.**

Ordonne

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisa-
tion Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant
Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture;

Vu le décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
Structure, Fonction et Missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Article 1. Est nommée Directeur des Ressources
Humaines au Ministère de la Jeunesse, des Sports et
de la Culture :

Madame NIYONKURU Claire Adeline.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture

Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

**DÉCRET N°100/76 DU 12/03/2012 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE
INDÉPENDANTE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en
ses articles 89, 90, 91 et 159;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de
la loi n°1/016 du 20 Avril 2005 portant Organisation
de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révi-
sion de la Loi n°1/006 du 26 Juin 2003 portant Orga-
nisation et fonctionnement des partis politiques;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/22 du 20 février 2009 portant
Organisation et Fonctionnement de la Commission
Électorale Nationale Indépendante, spécialement en
son article 19 al. 1^{er}

Revu le décret n°100/38 du 13 mars 2009 portant
Nomination des Membres de la Commission Électo-
rale Nationale Indépendante.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

**Chapitre I
Des dispositions générales**

Article 1. Le présent décret détermine l'organisa-
tion et le fonctionnement de la Commission Électo-
rale Nationale Indépendante visée aux articles 89 à
91 de la Constitution, ci-après dénommée « Com-
mission ».

La Commission exerce ses missions de manière per-
manente.

Article 2. Le siège de la commission est établi à
Bujumbura; il peut être transféré en tout autre lieu
du territoire national par décret après délibération
en Conseil des Ministres.

Article 3. La Commission jouit d'une autonomie
organique et de gestion financière.

Elle rend compte de sa gestion dans un rapport
adressé au Président de la République avec copie au
Ministre ayant l'administration du territoire dans ses
attributions ainsi qu'au Président de la Cour des
Comptes et au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Chapitre II Des missions de la commission

Article 4. La Commission est chargée des missions suivantes :

- Organiser les élections au niveau national, au niveau des Communes et à celui des Collines
- Veillez à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes;
- Proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi;
- Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés;
- Entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel;
- Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi;
- Assurer le respect des dispositions de la Commission relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Chapitre III De l'organisation et de la composition de la commission

Article 5. Sont membres de la Commission le Président, le Vice-Président et trois Commissaires chargés respectivement :

- Des opérations électorales, logistiques et affaires juridiques;
- Des finances et de l'administration;
- De l'éducation civique et de la communication;
- Les domaines d'activités susmentionnés correspondent aux Commissariats de la Commission.

Article 6. Les membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des trois quarts.

Article 7. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante prêtent solennellement serment devant le

Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants :

« Devant le Président de la République, devant le Parlement, investis du mandat du Peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi... (Énoncer le nom et prénoms), je jure fidélité à la charte de l'Unité Nationale, à la Constitution ainsi qu'à la Loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme ».

Article 8. Le rang et les avantages des membres de la Commission sont déterminés par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 9. La Commission comprend trois Commissariats. Chaque Commissariat est subdivisé en services dirigés par des chefs de services nommés sur décision de la Commission.

Article 10. Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après la nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des 4/5 des membres.

Chapitre IV Du fonctionnement de la commission

Article 11. La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son vice-président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque trois membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président convoque la réunion.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité des 4/5 de ses membres.

Article 12. Durant leur mandat, les membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnues aux parlementaires en exercice.

Article 13. Les décisions prises par la Commission sont signées par les membres présents à la réunion.

Article 14. Le personnel de la Commission est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et agents de service que de besoin.

Article 15. Le personnel nommé sur décision de la Commission est placé en position de détachement lorsqu'ils proviennent de la Fonction Publique ou de tout autre secteur public régi par un statut spécial.

Article 16. Les membres des Commissions Électorales Provinciales Indépendantes sont nommés par la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard deux mois avant l'ouverture du premier scrutin au niveau national.

Le nombre des membres de la Commission Électorale Provinciale Indépendante est déterminé en fonction de la population et/ou du nombre de communes que compte la province concernée.

Article 17. Les Commissions Électorales Communales Indépendantes sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national. Les membres sont nommés par la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Le nombre des membres de la Commission Électorale Communale Indépendante est déterminée en fonction de la population et /ou le nombre de collines que compte la Commune.

Article 18. Les membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

Article 19. Le mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante est de cinq ans non renouvelable.

Il est d'une année pour les membres des Commissions Provinciales et Communales. A l'issue de ce mandat, les commissions provinciales et communales sont réduites à des structures légères dont la taille précise est déterminée par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 10 du présent décret.

Le mandat des membres des commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret est rémunéré, selon les modalités déterminées par le décret visé à l'article 8 ci-dessus.

Dès leur nomination, les membres de la Commission prestent à temps plein auprès de celle-ci.

Article 20. Les ressources de la Commission proviennent :

- Des subventions inscrites annuellement au budget général de l'État;
- Des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux;
- Des dons et legs.

Chapitre V

Des dispositions finales et transitoires

Article 21. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la Commission, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

En ce dernier cas, le nouveau Commissaire est nommé pour parachever le mandat de son prédécesseur.

Article 22. Toute personne physique ou morale peut saisir la Commission pour tout acte posé par un membre de la Commission qui serait de nature à perturber la bonne marche des élections. La Commission traite le dossier et le transmet au président de la République pour une décision. En cas d'infraction, le Ministère Public s'en saisit après autorisation préalable de la Commission.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Électorale Communale Indépendante, la Commission Électorale Provinciale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Électorale Provinciale Indépendante, la Commission Électorale Nationale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

Article 23. En cas de nécessité, le mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante en place peut être prorogé pour une période n'excédant pas six mois.

Article 24. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25. Le Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur

Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/77 DU 12/03/2012 PORTANT
PROROGATION DU MANDAT DE LA
COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE
INDÉPENDANTE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 Avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la Loi n°1/006 du 26 Juin 2003 portant Organisation et fonctionnement des partis politiques;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Revu le décret n°100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission

Électorale Nationale Indépendante, spécialement en son article 19 al. 1^{er};

Revu le décret n°100/38 du 13 mars 2009 portant Nomination des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Décrète

Article 1. La durée du mandat des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante est prorogée pour une période de six mois.

Article 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur

Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/78 DU 12/03/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS AU
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Conseiller au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Monsieur Jean Marie NDABASHINZE.

– Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques, Diplomatiques et de Coopération :

Madame Béatrice HAVUGINOTI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.